

Initiatives ministérielles

protéger contre eux, ce qu'il fait dans le cadre de l'article 23.

J'invite le secrétaire parlementaire et le ministre à envisager la possibilité de supprimer en entier cet article du projet de loi ou, à défaut, d'accepter mon autre amendement.

M. Svend J. Robinson (Burnaby—Kingsway): Monsieur le Président, au sujet de la motion n° 1 et, indirectement, de la motion n° 2, je voudrais faire écho aux observations du député de Kingston et les Îles quant à l'esprit dans lequel le comité législatif s'est penché sur ce projet de loi. Certes, d'importantes modifications ont été apportées à la loi à bien des égards. Le député de Kingston et les Îles a assuré avec grande distinction la présidence du comité. Il y a certes mis beaucoup de vigueur en maintes occasions. J'estime que le projet de loi a nettement profité de l'examen du comité.

J'ai cherché à améliorer la loi à bien des égards en proposant des amendements, dont certains ont été adoptés et d'autres rejetés par le gouvernement. En ce qui concerne l'article 23, notamment, j'ai proposé un amendement très similaire à celui que propose le député de Kingston et les Îles. Le préavis de sept jours prévu dans cette disposition n'est absolument pas justifié. J'appuie sans réserves la motion n° 1 qui étend ce délai à trente jours et qui modifie aussi la seconde partie de la disposition.

Je dois avouer que j'ai été stupéfait d'entendre le député de Kingston et les Îles proposer que, à défaut d'être modifié en ce sens, l'article 23 soit révoqué. Selon le député libéral, on reviendrait ainsi au statu quo et les dispositions actuelles de l'article 23, quoique limitées, rendraient en fait inutiles l'envoi au sous-procureur général du Canada d'une copie d'un avis de la demande, comme le prévoit le paragraphe 12(1). En outre, le nouvel article 23 supprimerait l'exception prévue au paragraphe 12(2) concernant le défaut d'avis ou son insuffisance.

L'article 23 constitue un pas dans la bonne direction. Il supprime deux ou trois obstacles auxquels se heurte le

citoyen qui demande justice à la Cour fédérale. Je suis très déçu que le député de Kingston et les Îles préconise d'en revenir au statu quo. C'est exactement ce qui arriverait si on révoquait l'article 23 dans son entier. Ce serait revenir aux dispositions actuelles du code.

J'ignore si les libéraux tiennent à maintenir les obstacles que pose l'article 12 à l'égard de l'avis et des exceptions.

J'inviterais le député de Kingston et les Îles à réexaminer la motion n° 2. Il y aurait évidemment lieu d'améliorer la disposition qu'elle vise. Toutefois, sauf le respect que je lui dois, je dois dire au député de Kingston et les Îles que si la motion n° 1 est défaite, ce sera retourner en arrière que d'étudier la motion n° 2. J'ai du mal à croire que ce soit là l'orientation qu'il souhaite faire prendre au débat, car cela aurait pour effet de restreindre les droits du particulier dans les poursuites intentées contre l'État.

M. Rob Nicholson (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada): Monsieur le Président, je voudrais faire écho aux observations de mon collègue et dire que ce projet de loi est un pas dans la bonne direction et qu'il a été amélioré sensiblement à l'étape de l'étude en comité législatif. Le député de Burnaby—Kingsway a souligné la contribution du député de Kingston et les Îles à ce travail. Je voudrais souligner aussi la participation aux travaux de ce comité du député de Red Deer, que j'ai le plaisir d'avoir à mes côtés.

Comme les ministériels, j'ai étudié très attentivement les motions proposées par le député de Kingston et les Îles. Je m'efforce généralement de prendre la part d'un ancien de l'Université Queen, mais cela ne m'est pas toujours possible. Je constate que le député porte l'écusson de l'Université sur son veston aujourd'hui. Est-ce une coïncidence? Je n'en sais rien. Je crois que nous devons néanmoins rester chacun sur nos positions au sujet des deux motions concernant le projet de loi C-38 qui ont été présentées à la Chambre.

À mon avis, un préavis de sept jours est parfaitement raisonnable pour ce qui touche les poursuites intentées